



SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

Date d'envoi de la convocation : 01/12/2017

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 167
Nombre de votants : 188

Secrétaire de séance : Patrick LERENDU

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 7 Décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 17 h 30 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie (Jusqu'à 19h06), BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléante de BRECZY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle (pouvoir jusqu'à son arrivée), CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHEVEREAU Gérard, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean (à partir de 18h15), DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉRIE Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, MEDART Monique suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie (à partir de 18h12), GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Albert, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, LANGLOIS Alain suppléant de HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent (à partir de 18h03), HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel (à partir de 18h45), LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelyne (jusqu'à 20h25), LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (à partir de 18h15), LAMOTTE Noël (à partir de 18h), LATROUITE Serge, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHATREUX Jean-René suppléant de LECHEVALIER Michel, DELAPLACE Henry suppléant de LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEMARECHAL Marc suppléant de LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry, LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LANGLOIS Hubert suppléant de LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel (à partir de 18h15 et jusqu'à 20h25), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MAUGER Michel, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (à partir de 18h28), PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis (à partir de 18h00), PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice (à partir de 18h12), ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 18h09), SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à 20h31), TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VEILLARD Rodolphe (à partir de 17h58), VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (à partir de 18h43), VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BALDACCI Nathalie à VILLETTE Gilbert (à partir de 19h06), BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine, BELHOMME Jérôme à LERENDU Patrick, CASTELEIN Christèle à AMIOT Sylvie (jusqu'à son arrivée), CATHERINE Arnaud à BAUDIN Philippe, CHARDOT Jean-Pierre à HAMELIN Jacques, DELESTRE Richard à LE MONNYER Florence, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline à HOULLEGATTE Valérie, GUYON Sophie à LEQUILBEC Frédéric, HAMON-BARBE Françoise à BOURDON Cyril, HUET Fabrice à HUET Catherine, LALOE Evelyne à DUFOR Luc (à partir de 20h25), LAUNOY Claudie à ARRIVE Benoit, LE PETIT Philippe à HUBERT Jacqueline, LEFRANC Bertrand à GODEFROY Annick, LEJAMTEL Ralph à LEBONNOIS Marie-Françoise, LOUISET Michel à LERECULEY Daniel (à partir de 20h25), MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine, REVERT Sandrine à LECHEVALIER Guy, RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie (jusqu'à son arrivée à 18h12), ROUSSEAU Roger à FEUARDANT Marc, ROUSSEL Pascal à HOUIVET Benoit, THEVENY Marianne à TISON Franck (à partir de 20h31), VARENNE Valérie à LAGARDE Jean, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (jusqu'à son arrivée à 18h43).

Excusés :

BARBE Stéphane, BROQUET Patrick, CHOLOT Guy, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GOUREMAN Paul, HUBERT Christiane, LEPOITTEVIN Michel, MATELOT Jean-Louis, MAUQUEST Jean-Pierre, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo.

Délibération n° 2017 - 254

OBJET : Garantie d'emprunt à la shéma pour le projet d'implantation d'Im wind power à cherbourg

Exposé

La communauté d'agglomération a, lors de son assemblée du 29 juin 2017, délibéré favorablement sur la mise en place de garanties d'emprunt liées aux prêts qui vont être souscrits par la SHEMA dans le cadre de la construction de l'usine LM WIND à Cherbourg-en-Cotentin.

Les caractéristiques de chaque emprunt provenaient, comme usuellement, des lettres d'offres faites à la SHEMA par les établissements bancaires.

Depuis, le Fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui est l'un des financeurs, a fait évoluer son système de prise de garanties. Désormais, les délibérations doivent être prises à la vue des contrats signés. En effet, des évolutions importantes pouvaient se produire entre les propositions de prêt et la mise en œuvre effective des contrats. De ce fait, de nombreuses inexactitudes étaient constatées, obligeant les collectivités à modifier leurs décisions.

Une nouvelle délibération de la communauté d'agglomération s'avère donc nécessaire. Elle permettra à la CDC de débloquer les fonds. Les deux autres garants, Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche vont également redélibérer.

Le contrat de prêt entre la SHEMA et la CDC a été signé le 4 octobre et figure en annexe de cette délibération.

Les conditions de l'emprunt sont identiques à celles de la lettre d'offres :

Prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations

Emprunteur : Société Hérouvillaise d'Economie Mixte et pour l'Aménagement (SHEMA) (maître d'ouvrage)

Nature du concours : Prêt au secteur public local -PSPL- PCV/ENR

Objet : Financement d'un projet de construction de bâtiments sur le site du port de Cherbourg, destinés à accueillir une usine de montage de pales d'éoliennes offshore (LM WIND POWER)

Montant maximum: 22 501 612€

Phase de mobilisation : fin de la période au plus tard 38 mois après la date de signature du contrat, taux du livret A+ marge de 0,75%,

Modalités de versement : le versement du crédit sera possible en plusieurs tranches d'un montant minimum de 1M€

Phase de consolidation :

-Durée de la phase d'amortissement : 20 ans, avec amortissement accéléré sur les 15 premières années (95% du capital remboursé en 15 ans)

-Taux du Livret A au taux en vigueur à la date d'effet du contrat + marge de 0,75%, révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

-Amortissement trimestriel et progressif

Garanties : Cautionnement simple avec renonciation au bénéfice de discussion, dont montant en capital :

-Région Normandie 40%, soit 9 000 644,80€

-Conseil Départemental de la Manche 20%, soit 4 500 322,40€

-Communauté d'Agglomération du Cotentin 20%, soit 4 500 322,40€

-Le Crédit Coopératif 20%, soit 4 500 322,40€

En outre, les dispositions de cautionnements prévoient l'engagement de la Communauté d'Agglomération de respecter, pendant toute la durée du cautionnement accordé, les ratios financiers dits loi Galland, auxquels elle est d'ailleurs déjà soumise et qu'elle respecte.

Cette garantie portera sur 20% des sommes contractuellement dues à la CDC par la SHEMA, dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, soit un montant maximum en capital de 4 500 322,40 €, augmenté des intérêts, des éventuels intérêts de retard et des autres frais et accessoires dus au titre du contrat de prêt.

La Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie n'entraînera pas de rémunération de la SHEMA à la Communauté d'Agglomération.

Délibération

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2017 – 117 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant la garantie de la communauté d'agglomération aux emprunts souscrits par la Shema dans le cadre du projet LM WIND à Cherbourg,

Vu le contrat de prêt signé entre la SHEMA et la CDC le 04 octobre 2017,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 176 – Contre : 0 – Abstentions : 32) :

- **Confirme** à la Caisse des dépôts et consignations, au vu du contrat de prêt définitif signé le 04 octobre 2017 entre la SHEMA et la CDC, les conditions du cautionnement de la Communauté d'Agglomération définies ci-dessus et qui sont conformes à la décision de la Communauté d'Agglomération prise lors de l'Assemblée du 29 juin 2017,
- **Autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 18/12/2017
et publication ou notification
du : 15/12/2017

Annexe : les ratios prudentiels

Les garanties d'emprunt sont encadrées par les articles L.2252-1 à L.2252-5 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT). Elles doivent respecter trois conditions cumulatives :

➤ Le ratio budgétaire

« Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de dette » ne doit pas excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement.

L'annuité totale, comprenant l'annuité de la dette, l'annuité garantie et l'annuité à garantir demeure bien inférieure au plafond de garantie (66 294 220,50 €).

	en €	2017
Annuité de la dette		3 012 769,00
Annuités déjà garanties auprès de la SHEMA		0,00
Annuité estimée à garantir auprès de la SHEMA		754 814,65
Annuité totale de la CA du COTENTIN		3 767 583,65
Plafond de garantie (50% des recettes réelles de fonct. Budget principal)		66 294 220,50

➤ Le ratio de la division du risque

La proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10%.

La communauté d'agglomération du Cotentin n'a accordé aucune garantie d'emprunt à la SHEMA à ce jour. Aussi, l'annuité garantie auprès de cet organisme est inférieure au plafond autorisé.

	en €	2017
Annuité garantie auprès de la SHEMA (20%)		754 814,65
Plafond par société (10% du plafond global de garantie)		6 629 422,05

➤ Le partage du risque

La quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités locales est fixée à 50%. Ce taux est porté à 80% pour les opérations d'aménagement définies aux art.L300-4 à L.300-5-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, la construction des pâles et des hydroliennes s'inscrivent dans ce cadre.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 18/12/2017
et publication ou notification
du : 15/12/2017

CONTRAT DE PRET

Entre

LA SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
(SHEMA)
Emprunteur n°000064761

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 18/12/2017
et publication ou notification
du : 15/12/2017



CONTRAT DE PRET

Entre

LA SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT (SHEMA), identifiée au SIREN sous le numéro 352 823 611 sise Rives de l'Orne - 15 avenue Pierre Mendès France - BP 53060 - 14018 CAEN cedex 2, représentée par Monsieur Alain KENDIRGI, Directeur général, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du _____.

Ci-après indifféremment dénommée « **La SHEMA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, et représentée par Madame Florence MAS, Directrice régionale à la Direction régionale Normandie, dûment habilitée par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 28 août 2016.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet du prêt	4
ARTICLE 2.	Prêt	4
ARTICLE 3.	Durée totale	4
ARTICLE 4.	Taux effectif global	4
ARTICLE 5.	Définitions	5
ARTICLE 6.	Conditions de prise d'effet et date limite de validité du contrat	7
ARTICLE 7.	Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt	8
ARTICLE 8.	Phase de mobilisation du Prêt	9
ARTICLE 9.	Modalités de mise en place de(s) Ligne(s) du Prêt en phase de mobilisation	11
ARTICLE 10.	Détermination des taux	13
ARTICLE 11.	Calcul et paiement des intérêts en phase d'amortissement	13
ARTICLE 12.	Amortissement et remboursement du capital	14
ARTICLE 13.	Règlement des échéances	14
ARTICLE 14.	Commissions	14
ARTICLE 15.	Déclarations et engagements de l'Emprunteur	15
ARTICLE 16.	Garanties	17
ARTICLE 17.	Remboursements anticipés et leurs conditions financières	17
ARTICLE 18.	Retard de paiement - intérêts moratoires	20
ARTICLE 19.	Survenance de circonstances nouvelles	20
ARTICLE 20.	Non Renonciation	20
ARTICLE 21.	Nullité Partielle	20
ARTICLE 22.	Droits et frais	20
ARTICLE 23.	Notifications	21
ARTICLE 24.	Modalités de Paiement	21
ARTICLE 25.	Élection de domicile et attribution de compétence	22
ANNEXE 1.	Demande de Tirage	23
ANNEXE 2.	Demande de mise en place directe d'une Ligne du Prêt	24
ANNEXE 3.	Demande de consolidation	25
ANNEXE 4.	Autorisation de prélèvement SEPA	26
ANNEXE 5.	Tableau d'amortissement	27

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT CONTRAT DE PRÊT

Annexe 1	Demande de tirage
Annexe 2	Demande de mise en place directe d'une ligne de prêt
Annexe 3	Demande de consolidation
Annexe 4	Autorisation de prélèvement SEPA
Annexe 5	Tableau d'amortissement

ARTICLE 1. OBJET DU PRET

Le Contrat est destiné exclusivement au financement de la construction de bâtiments sur le site du port de Cherbourg, destinés à accueillir une activité de montage de pales d'éoliennes offshore.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de Prêt au Secteur Public Local (PSPL) sur Fonds d'épargne destinée au financement de projets d'investissement de long terme des collectivités territoriales, des établissements publics universitaires ou des établissements publics de santé et notamment les projets d'infrastructures portuaires et de transports.

Plus spécifiquement, ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la sous-enveloppe « Prêts Croissance Verte – Energies renouvelables » (PCV /ENR) dédiée aux projets liés à la transition écologique.

ARTICLE 2. PRET

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-deux millions cinq cent un mille six-cent douze euros (22 501 612 €).

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visé à l'ARTICLE 1 « Objet du prêt ».

ARTICLE 3. DUREE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'ARTICLE 6 « Conditions de prise d'effet et date limite de validité du contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt, soit pour une durée de vingt (20) années, augmentée de la Durée de la Phase de Mobilisation de trente-huit (38) mois maximum.

ARTICLE 4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) mentionné ci-après, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

- Taux du Livret A de 0,75 % ;
- Durée de vingt (20) ans avec amortissement accéléré sur 15 ans, sans Phase de Mobilisation ;
- Echéances prioritaires ;
- Marge sur Index de 0,75 % ;
- Périodicité trimestrielle ;
- Commission d'instruction de 6 pb, soit 13 501 € ;
- Coût de la caution bancaire : 1,00 % applicable à 20 % du capital restant dû.

Le Taux de Période est de 0,42 %.

Le TEG est de 1,70 %.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément, pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 5. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Tirages effectués et, éventuellement, les intérêts capitalisés liés aux Tirages. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent aux dates de paiement des intérêts, pendant la Phase de Mobilisation, et aux dates de paiement des intérêts et du principal pendant la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt telles que déterminées par les stipulations du Contrat.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la date de début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que les conditions stipulées à l'ARTICLE 6 « **Conditions de prise d'effet et date limite de validité du contrat** » ont été remplies.

La « **Date de Référence** » désigne, soit la date de versement des fonds pour une Ligne du Prêt sans Phase de Mobilisation préalable, soit la Date de Consolidation pour une Ligne du Prêt.

La « **Date de Consolidation** » désigne la date antérieure ou égale à la Date Limite de Mobilisation à laquelle l'Emprunteur a convenu avec le Prêteur de consolider tout ou partie du Prêt en une Ligne du Prêt.

La « **Date Limite de Mobilisation** » désigne la date la plus lointaine à laquelle la totalité du Prêt doit être consolidé en une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt ou la date de fin de la Phase de Mobilisation, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 8 « **Phase de mobilisation du Prêt** ».

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Référence et la dernière Date d'Echéance. En tout état de cause, la durée d'une Ligne du Prêt devra obligatoirement être d'au moins vingt (20) ans.

La « **Durée de la Phase de Mobilisation** » est la durée comprise entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation et telle qu'éventuellement réduite en cas de consolidation de la totalité du montant du Prêt conformément à l'**ARTICLE 8 « Phase de mobilisation du Prêt »**.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt ou un Tirage, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt, soit l'Index Livret A.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal qui (i) est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou (ii) s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement ou la fixation d'un taux d'intérêt, est un Jour TARGET 2.

Le « **Jour TARGET 2** » désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiements en euro.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'objet du Prêt ou à une composante de celui-ci. Elle correspond soit à un versement donnant lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre, soit à la somme des Tirages effectués que l'Emprunteur a souhaité consolider donnant lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement. Elle n'est pas assimilable à un emprunt.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

La « **Marge sur Index** » désigne la marge qui s'ajoute à l'Index choisi pour un Tirage ou une Ligne du Prêt.

Le « **Montant Maximum du Prêt** » désigne le montant défini à l'**ARTICLE 2 « Prêt »**.

La « **Période d'Intérêts** » désigne chaque période servant de référence pour le calcul des intérêts dus au titre d'un Tirage ou d'une Ligne du Prêt, conformément à l'**ARTICLE 10 « Détermination des taux »** et l'**ARTICLE 11 « Calcul et paiement des intérêts en phase d'amortissement »** étant précisé que :

- la première Période d'Intérêts commence le jour du Tirage ou de la mise en place de la Ligne du Prêt et s'achève le premier jour du troisième mois, du sixième mois ou du douzième mois suivant le Tirage ou la mise en place de la Ligne du Prêt, selon la périodicité choisie par l'Emprunteur ;
- les Périodes d'Intérêts suivantes débutent le deuxième jour du mois, par intervalles réguliers de trois (3) mois, six (6) mois ou douze (12) mois, selon la périodicité choisie par l'Emprunteur, et s'achèvent la veille de la Période d'Intérêts suivante.

La « **Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt** » désigne la période commençant au plus tôt à la Date de Référence d'une Ligne du Prêt durant laquelle l'Emprunteur rembourse le Prêt dans les conditions définies à l'**ARTICLE 13 « Règlement des échéances »** et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation** » du Prêt désigne la période commençant à la Date d'Effet du Contrat et expirant à la Date Limite de Mobilisation. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de versement ou de Tirage.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition à l'Emprunteur sous la forme de Tirage(s) et/ou de Ligne(s) du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'ARTICLE 2 « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local (PSPL)** » désigne l'enveloppe de prêt sur Fonds d'Epargne destiné au financement de projets éligibles d'investissements structurants et de long terme du secteur public local pour la période 2013-2017.

Le « **Prêt Croissance Verte (PCV / ENR)** » désigne la sous-enveloppe de cinq milliards d'euros (5 Md€) s'inscrivant dans l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de Prêt au Secteur Public Local (PSPL). Le PCV / ENR est exclusivement destiné au financement de projets liés à la construction d'infrastructures de contribuant à la production d'énergies renouvelables.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Tirage** » désigne toute somme versée à la demande de l'Emprunteur pendant la Phase de Mobilisation, non remboursée et non consolidée en Ligne du Prêt.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir. Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas de l'Index Livret A.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 31 décembre 2017, le Prêteur pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de des conditions suivantes :

- Production des actes conformes habilitant le représentant de l'Emprunteur, à intervenir au présent contrat ;
- Transmission d'une attestation de non recours à l'encontre de la concession publique d'aménagement (CPA), garantissant le caractère exécutoire du traité de concession ;
- Transmission de la convention d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutive de droits entre le concédant, le syndicat mixte Ports Normands Associés (PNA) et la SHEMA, signée par les deux parties, rendue exécutoire. La SHEMA apportera la preuve que la publicité foncière a été effectuée ;
- Transmission du bail en état de futur achèvement (BEFA) signé entre LM WIND POWER et la SHEMA ;
- Transmission de la convention d'avance en compte courant d'associés signée entre la SHEMA et la Région Normandie ;
- Transmission de l'acte de cautionnement signé entre la SHEMA et LM Group Holding garantissant le paiement des loyers dûs par LMWP ;
- Communication des lettres d'offre ou des projets de contrats des autres prêteurs. Le Fonds d'épargne de la CDC s'assurera en particulier de l'absence d'inégalité en termes de prise de risque et de sûretés ;
- Transmission des contrats ou des attestations d'assurance risques chantiers et construction, dont la revue jugée satisfaisante par la CDC ;
- Transmission de la délibération de garantie de la Région Normandie, du Département de la Manche et de la Communauté d'agglomération du Cotentin, permettant la couverture de 80 % du montant du prêt par des garanties publiques ;
- Obtention d'une caution bancaire, complétant les garanties publiques à hauteur de 20% du montant du prêt et jugée admissible pour les Fonds d'épargne par la CDC ;
- Obtention des autorisations administratives requises au titre de la loi sur l'eau ;
- Transmission de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une usine de pales d'éoliennes offshore.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AUX TIRAGES, AU VERSEMENT DIRECT D'UNE LIGNE DU PRET OU A LA CONSOLIDATION EN LIGNE DU PRET

Il est précisé que tout Tirage, toute consolidation en Ligne(s) du Prêt ou toute mise en place directe de Ligne(s) du Prêt est subordonnée à la réalisation des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'**ARTICLE 15 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'**ARTICLE 17 « Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur communique au Prêteur un tableau financier du projet comportant un calendrier prévisionnel des demandes de versement par financeur ;



- que l'Emprunteur justifie, pour chaque versement intervenant pendant la partie de la phase de mobilisation du prêt CDC commune aux prêts accordés par les co-financeurs, que le versement demandé au titre du prêt CDC n'excède pas le montant total des tirages effectués auprès du ou des autres prêteurs ;
- Transmission d'un prévisionnel de la SHEMA faisant état de perspectives financières jugées satisfaisantes par la CDC ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement des opérations financées par la production de(s) l'ordre(s) de service justifiant le démarrage des travaux.
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Habilitation du signataire à demander un versement ;
 - **ANNEXE 4 « Autorisation de Prélèvement SEPA »** complétée, datée et signée ;
- que l'Emprunteur remette les documents visés à l'**ARTICLE 15 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur »** s'ils ont été modifiés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

A défaut de réalisation des conditions précitées au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition du Tirage, ou du versement direct d'une Ligne du Prêt ou de la consolidation d'une Ligne du Prêt, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds.

A la Date Limite de Mobilisation, dans le cas où aucun versement ni aucun Tirage n'auraient été effectués, le Prêteur pourra résilier le Contrat et appliquer la pénalité de dédit prévue à l'**ARTICLE 14.4 « Pénalité de Dédit »**.

ARTICLE 8. PHASE DE MOBILISATION DU PRET

Le Prêt est mis à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard jusqu'à la Date Limite de Mobilisation.

Durant cette Phase de Mobilisation, l'Emprunteur a la faculté d'opter pour un versement des fonds sous l'une des deux (2) formes suivantes :

- (i) sous la forme de Tirage(s) ;
- (ii) sous la forme de Ligne(s) du Prêt directement.

Les Tirages ou les Lignes du Prêt directes sont subordonnés au respect des conditions visées à l'**ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt »**.

La Date Limite de Mobilisation est fixée à la date survenant trente-huit (38) mois après la signature du Contrat. Si cette date n'est pas un Jour Ouvré, la Date Limite de Mobilisation sera le Jour Ouvré précédent.

Le versement intégral du montant du Prêt avant la Date Limite de Mobilisation ne remet pas en cause la durée maximale de la Phase de Mobilisation.

La consolidation de la totalité du montant du Prêt avant la Date Limite de Mobilisation met fin à la Phase de Mobilisation.

8.1 DEMANDES DE TIRAGES EN PHASE DE MOBILISATION

L'Index applicable pour le calcul des intérêts sur les Tirages en Phase de Mobilisation est l'Index Livret A, dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 8.3 « Paiement et calcul des intérêts en phase de mobilisation »**.

Les choix de l'Emprunteur sur ces caractéristiques devront être établis dans le cadre de la demande de Tirage conformément à l'**ANNEXE 1 « Demande de Tirage »**.

8.1.1. MODALITES DES DEMANDES DE TIRAGES

L'Emprunteur s'oblige à adresser au Prêteur ses demandes de Tirage établies selon le modèle joint au Contrat (**ANNEXE 1 « Demande de Tirage »**) au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée. Toute demande conforme au modèle est réputée irrévocable.

Les demandes de Tirage indiquent l'Index choisi, la périodicité choisie et précisent la date de mise à disposition des fonds souhaitée et le montant du versement demandé.

La date de mise à disposition des fonds doit être un Jour Ouvré et être antérieure à la Date Limite de Mobilisation.

Les demandes de Tirage devront être notifiées selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt »**.

Les versements des fonds s'effectueront selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 24 « Modalités de Paiement »**.

8.1.2. CONDITIONS DES DEMANDES DE TIRAGES

Le montant minimum de chaque Tirage est d'un million d'euros (1.000.000 €), à l'exception le cas échéant du dernier Tirage, dans le cas où le solde restant à tirer sur le montant du Prêt serait inférieur à un million d'euros (1.000.000 €). Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant du Prêt non encore appelé, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus.

Sauf accord du Prêteur, l'Emprunteur n'aura la possibilité d'effectuer au maximum que douze (12) demandes de Tirage par an et sous réserve qu'à aucun moment la totalité du montant des sommes mobilisées ne dépasse le Montant Maximum du Prêt.

Un délai minimum de cinq (5) Jours Ouvrés est requis entre deux Tirages.

A la Date Limite de Mobilisation, l'ensemble des Tirages réalisés mais non encore consolidés à cette date seront consolidés sous la forme d'une Ligne du Prêt conformément à l'**ARTICLE 9.3 « Mise en Place des Lignes du Prêt »**.

L'Emprunteur sera réputé avoir renoncé au montant du Prêt non utilisé à ladite date, conformément à l'**ARTICLE 14.4 « Pénalité de dédit »**.

8.1.3. MODALITES DE CALCUL DES INTERETS EN PHASE DE MOBILISATION

Les Tirages indexés sur l'Index Livret A seront productifs d'intérêt à un taux égal à l'Index Livret A augmenté d'une marge de soixante-quinze points de base (0.75 %).

La valeur de l'Index pris en compte pour le calcul des intérêts à une Date d'Echéance est :

- i. pour la première Période d'Intérêts, celle en vigueur à la date de versement ; et
- ii. pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celle qui était en vigueur à la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après :

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « Exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

8.1.4. REVISION DE L'INDEX

L'Index est révisé, (i) au premier février, (ii) au premier août et (iii) à chaque date de révision de l'Index Livret A, décidée par les pouvoirs publics.

La valeur de l'Index pris en compte pour chaque Période d'Intérêts est celle en vigueur pendant la période, prorata temporis en cas de révision de celui-ci pendant la Période d'Intérêts.

A chaque révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'échéance.

ARTICLE 9. MODALITES DE MISE EN PLACE DE(S) LIGNE(S) DU PRET EN PHASE DE MOBILISATION

Pendant la Phase de Mobilisation, l'Emprunteur dispose de deux (2) possibilités de mise en place d'une Ligne du Prêt amortissable au titre du Contrat et selon les modalités définies à l'ARTICLE 9.2 « Conditions de la mise en place d'une Ligne du Prêt » :

- demande de mise en place directe d'une ou de plusieurs Ligne(s) du Prêt ;
- transformation, au plus tard à la Date Limite de Mobilisation, des Tirages en une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt (consolidation).

9.1 MODALITES DE LA DEMANDE DE MISE EN PLACE DE LIGNE DU PRET

L'Emprunteur a la possibilité d'effectuer, au maximum, six (6) demandes de mise en place d'une Ligne du Prêt ou de consolidation en Ligne du Prêt par an et ce, jusqu'à la Date Limite de Mobilisation, sous réserve :

- i. que la totalité des sommes versées depuis la date de signature du Contrat ne dépasse pas le Montant Maximum du Prêt ;
- ii. de respecter les conditions de consolidation ou de mise en place d'une Ligne du Prêt définis ci-après.

Toute demande de mise en place d'une Ligne du Prêt valide est irrévocable et doit être notifiée dans les conditions de l'ARTICLE 23 « Notifications » au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Consolidation et/ou date de versement demandée par l'Emprunteur.

La Date de Consolidation et/ou date de mise en place de la Ligne du Prêt doit être un Jour Ouvré.

La demande de l'Emprunteur précise le montant, l'Index choisi, la Date de Consolidation ou la date de mise à disposition des fonds souhaitée, la durée, le mode d'amortissement du capital et la périodicité choisie selon le modèle joint au Contrat (ANNEXE 2 « Demande de mise en place directe d'une Ligne du Prêt » ou ANNEXE 3 « Demande de consolidation », selon le cas).

9.2 CONDITIONS DE LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DU PRET

Toute demande de mise en place de Ligne(s) du Prêt effectuée par l'Emprunteur acceptée par le Prêteur sera réputée irrévocable.

Tout versement de fonds sera subordonné au respect des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt » et s'effectuera selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23 « Notifications ».

Le montant minimum de chaque Ligne du Prêt est d'un million d'euros (1.000.000 €), sauf si le versement correspond au solde non encore utilisé du Montant Maximum du Prêt. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser ce solde, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus. Un délai minimum de cinq (5) Jours Ouvrés est requis entre deux mises en place de Ligne du Prêt.

9.3 MISE EN PLACE DES LIGNES DU PRET

9.3.1. MISE EN PLACE DIRECTE D'UNE LIGNE DU PRET

L'Emprunteur dispose, à tout moment, jusqu'à la Date Limite de Mobilisation, de la possibilité de demander la mise à disposition des fonds directement sous la forme d'une Ligne du Prêt.

Dans ce cas, l'Emprunteur s'oblige à adresser sa demande de versement des fonds sous forme de Ligne du Prêt selon le modèle joint au Contrat (**ANNEXE 2 « Demande de mise en place d'une Ligne du prêt »**), et sous réserve du respect des conditions de l'**ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au Versement direct d'une Ligne de Prêt, à la Consolidation en Ligne de Prêt »**.

9.3.2. TRANSFORMATION DES TIRAGES EN LIGNE(S) DU PRET (CONSOLIDATION)

Les Tirages versés pendant la Phase de Mobilisation peuvent être consolidés en Ligne(s) du Prêt :

- i. soit, à tout moment, à la demande de l'Emprunteur, avant la Date Limite de Mobilisation ;
- ii. soit, au plus tard, à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur s'oblige à adresser sa demande de consolidation des Tirages selon le modèle joint au Contrat (**ANNEXE 3 « Demande de consolidation »**) et sous réserve du respect des conditions de l'**ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt »**.

9.3.3. CARACTERISTIQUES DES TIRAGES N'AYANT FAIT L'OBJET DEMANDE DE CONSOLIDATION

Les Tirages réalisés en Phase de Mobilisation, et pour lesquels aucune demande de Consolidation de l'Emprunteur n'aura été notifiée au Prêteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Mobilisation, seront obligatoirement consolidés le jour suivant la Date Limite de Mobilisation en une Ligne du Prêt avec les caractéristiques suivantes, ce que l'Emprunteur accepte expressément :

- i. à taux révisable sur l'Index Livret A selon les conditions définies à l'**ARTICLE 10.2 « Calcul du taux révisable sur l'index »** augmenté d'une marge de soixante-quinze points de base (0,75 %) ;
- ii. d'une durée de trente (30) ans avec une périodicité semestrielle et un amortissement prioritaire avec un taux de progressivité de 0 %.

A la Date de Consolidation, les intérêts courus non échus pendant la Phase de Mobilisation seront calculés *pro rata temporis* et mis en recouvrement auprès de l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 24 « Modalités de Paiement »**.

ARTICLE 10. DETERMINATION DES TAUX

Le taux d'intérêt applicable aux Lignes du Prêt est au choix de l'Emprunteur l'Index Livret A.

Le taux est déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 10.3 « Calcul du Taux révisable sur l'Index ».

10.1 MODALITE D'ACTUALISATION DE L'INDEX

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter auprès du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

10.2 CALCUL DU TAUX REVISABLE SUR L'INDEX

La Ligne du Prêt sera productive d'intérêts calculés sur la base de l'Index Livret A augmenté d'une marge de soixante-quinze points de base (0.75 %).

L'Index pris en compte pour le calcul des intérêts à une Date d'Echéance est (i) pour la première Date d'Echéance, celui en vigueur à la Date de Référence, et (ii) pour les Dates d'Echéances suivantes, celui qui était en vigueur à la Date d'Echéance précédente.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS EN PHASE D'AMORTISSEMENT

Le paiement des intérêts en Phase d'Amortissement est trimestriel.

Le choix de celui-ci devra être établi lors de la demande de mise en place de la Ligne du Prêt (ANNEXE 2 « Demande de mise en place directe d'une Ligne de Prêt » ou de consolidation (ANNEXE 3 « Demande de consolidation »).

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur dix (10) Jours Ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus au titre de chaque Période d'Intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 24 « Modalités de Paiement » le jour de la Date d'Echéance ou le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Les taux d'intérêts ne peuvent être négatifs. Toutefois, dans l'éventualité où le calcul du taux d'intérêt par le Prêteur donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué sera égal à zéro.

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la méthode de calcul décrite ci-après :

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions définies à l'ARTICLE 13 « Règlement des échéances ».

ARTICLE 12. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

12.1 DUREE D'AMORTISSEMENT

La durée d'amortissement de chaque Ligne du Prêt est de vingt (20) ans. Le prêt sera amorti conformément au tableau d'amortissement déterminé à la signature du Contrat et décrit en **ANNEXE 5**, correspondant à un amortissement accéléré sur 15 années.

12.2 PROFIL D'AMORTISSEMENT

Le remboursement de chaque Ligne du Prêt sera effectué, à la même périodicité que le paiement des intérêts, selon le profil déterminé à la signature du Contrat et décrit dans le tableau d'amortissement figurant en **ANNEXE 5**, correspondant à un amortissement du capital à hauteur de 95 % au terme de quinze années.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la mise en place ou la consolidation de la Ligne du Prêt, le tableau d'amortissement correspondant aux caractéristiques de la Ligne du Prêt.

12.3 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le capital dû au titre de chaque Période d'Intérêts sera prélevé selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 24 « Modalités de Paiement »**.

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur dix (10) Jours Ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture de l'amortissement de la Ligne du Prêt dû au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES ECHEANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un versement unique réalisé en date de début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14. COMMISSIONS

14.1 COMMISSION D'INSTRUCTION

L'Emprunteur sera redevable d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant du Prêt, soit treize mille cinq cent un euros (13 501€) correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Cette commission d'instruction sera prélevée intégralement à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la date du premier versement ;
- (ii) un (1) an suivant la date de signature du Contrat.

Dans le premier cas, elle vient minorer le premier versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si le Prêt n'est que partiellement mobilisé.

Ladite commission d'instruction sera également due et restera définitivement acquise par l'Emprunteur si, à l'issue de la Phase de Mobilisation, aucun versement n'a été effectué.

14.2 PENALITE DE DEDIT

L'Emprunteur sera redevable d'une pénalité de dédit calculée selon les modalités décrites au présent article, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- en cas de renonciation à tout ou partie du Prêt avant la Date Limite de Mobilisation, dûment notifiée au Prêteur par l'Emprunteur conformément à l'ARTICLE 23 « Notifications » ;
- dans le cas où tout ou partie du Prêt n'aurait pas fait l'objet d'un Tirage ou de la mise en place directe d'une Ligne du Prêt à la Date Limite de Mobilisation ;
- en cas de remboursement anticipé volontaire d'un Tirage.

La pénalité de dédit est égale à cent points de base (1,00%) du montant en principal annulé du Prêt.

Cette pénalité de dédit est payable (i) en sus de toute somme due sur la fraction du Prêt annulée mais non encore payée (ii) et due à chaque date à laquelle l'Emprunteur annule définitivement tout ou partie du montant du Prêt, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant cette date, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 24 « Modalités de Paiement ».

ARTICLE 15. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective, si la procédure lui est applicable ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours ou contestation de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée par le présent Contrat ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

15.2 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Pendant toute la durée du Contrat, sous peine de Remboursement Anticipé Obligatoire du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds prêtés au projet défini à l'ARTICLE 1 « Objet du prêt ». Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles et biens meubles, objets du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur le projet financé, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- aviser, en temps utile, le Prêteur de tout changement des personnes habilitées à le représenter en lui remettant tout document justificatif ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- préserver le caractère confidentiel du Contrat et des pièces afférentes sauf dans les cas requis par la loi ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération défini à l'**ARTICLE 1 « Objet du prêt »** ;
- justifier, à la demande du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque impactant la réalisation de l'opération financée par le présent Contrat ;
- adresser au Prêteur toute demande de transfert du Contrat, étant précisé que l'agrément exprès du Prêteur est un préalable et que ledit transfert sera notamment conditionné à la présentation par l'emprunteur cessionnaire de garanties financières équivalentes à celles de l'Emprunteur ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'**ARTICLE 17 « Remboursements anticipés et leurs conditions financières »** ainsi que de tout événement ou décision interrompant la réalisation de l'objet du Contrat ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros ;
- Transmettre au Prêteur, en cas de mise en service de l'installation postérieure au 6 novembre 2017, l'arrêté préfectoral prorogeant l'autorisation d'exploiter délivrée le 6 novembre 2014.

ARTICLE 16. GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garanties comme suit :

Type de Garantie	Dénomination Garant(s)/ Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Garantie publique	Région Normandie	40%
Garantie publique	Département de la Manche	20%
Garantie publique	Communauté d'agglomération du Cotentin	20%
Caution bancaire	Crédit Coopératif	20%

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'accorder le présent Prêt sans exiger de garantie pour couvrir la totalité de l'emprunt.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'ARTICLE 11 « Calcul et paiement des intérêts en phase d'amortissement ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

17.1.1. CONDITIONS DES DEMANDES DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

Pour chaque Ligne du Prêt, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'**ARTICLE 23 « Notifications »** doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel, selon les modalités définies à l'**ARTICLE 23 « Notifications »**, dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Les demandes de remboursements anticipés volontaires des Tirages en Phase de Mobilisation seront traitées comme un cas de renonciation de tout ou partie du Prêt conformément à la stipulation de l'**ARTICLE 14.4 Pénalité de Dédit »**.

17.1.2. CONDITIONS FINANCIERES DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENT ANTICIPES OBLIGATOIRES

17.2.1. PREMIERS CAS ENTRAINANT UN REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'ARTICLE 1 « Objet du prêt » ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréé par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit de l'Emprunteur ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'ARTICLE 15 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur ».

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées l'ARTICLE 17.1 « Remboursements Anticipés Volontaires ».

17.2.2. DEUXIEMES CAS ENTRAINANT UN REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3. TROISIEMES CAS ENTRAINANT UN REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

ARTICLE 18. RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Index majoré de 600 points de base (6,00 %).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait postérieurement à la signature du Contrat une modification de la législation ou de la réglementation ou un changement de l'interprétation d'une telle disposition émanant d'une autorité compétente qui aurait pour effet d'imposer au Prêteur toutes autres conditions ou charges affectant le Contrat, le Prêteur en informe immédiatement l'Emprunteur et les parties disposent d'un délai d'un (1) mois pour convenir des modifications à apporter au Contrat.

Aucune stipulation du Prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans le consentement exprès des Parties. Toute modification sera constatée par la signature d'un avenant. L'Emprunteur remettra alors au Prêteur les décisions des organes compétents autorisant la signature de l'avenant accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives et des garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

ARTICLE 20. NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 21. NULLITE PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation du Contrat ou de tout document s'y rapportant est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée.

ARTICLE 22. DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'ARTICLE 14 « Commissions ».



ARTICLE 23. NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées, soit par courriel, soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Pour le Prêteur

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Direction régionale Normandie

15 Boulevard Bertrand

CS 65375

14053 CAEN Cedex 4

A l'attention de : Mme Stéphanie Bétard

Téléphone : 02 31 39 43 04

Télécopie : 02 31 50 15 91

Courriel : stephanie.betard@caissedesdepots.fr

Pour l'Emprunteur

SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE ET POUR L'AMENAGEMENT - SHEMA

15, avenue Pierre Mendès-France

BP 53060

14018 CAEN Cedex 2

A l'attention de : Mme Sylvie Depaux

Téléphone : 01 31 46 91 51 / 06 07 48 51 02

Courriel : SDepaux@shema.fr

En cas de changement, chacune des parties a la possibilité de modifier les instructions ci-dessus moyennant la notification d'un préavis de huit (8) Jours Ouvrés.

ARTICLE 24. MODALITES DE PAIEMENT

24.1 LES VERSEMENTS

Tous les versements de fonds en vertu du Contrat s'effectueront par crédit du compte n°FR76 1142 5002 0008 0014 6866 529 ouvert au nom de la SHEMA auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie.

24.2 LES REMBOURSEMENTS

Les règlements en capital, intérêts courus, intérêts moratoires, frais et commissions, pénalités et indemnités aux échéances contractuellement prévues s'effectueront par prélèvement sur le compte n°FR76 1142 5002 0008 0014 6866 529 ouvert au nom de la SHEMA auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie.

ARTICLE 25. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Fait à Cae, le 04/10/2017, en deux (2) exemplaires originaux.

L'EMPRUNTEUR

LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS

En qualité d'Emprunteur,
Le ~~Président~~ directeur général,
Monsieur Alain KENDIRGI

En qualité de Prêteur,
La Directrice régionale,
Madame Florence MAS





ANNEXE 1. DEMANDE DE TIRAGE

A : Direction Régionale Normandie

Objet : Prêt PSPL- PCV/ENR de 21 501 612 € - construction de bâtiments sur le site du port de Cherbourg destinés au montage d'éoliennes offshore

A _____, le ____/____/____

Madame, Monsieur,

La présente demande de Tirage vous est adressée conformément aux dispositions de **l'ARTICLE 8.1.1 « Modalités des demandes de Tirages »** du contrat de prêt signé le ____/____/____ entre la Caisse des dépôts et consignations en qualité de Prêteur et la SHEMA, en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons qu'un Tirage au titre du Prêt soit mis à notre disposition selon les caractéristiques suivantes :

- a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (*Jour Ouvré*): ____/____/____
- b) Montant du Tirage demandé (*en chiffres et en lettres*)¹ : _____

- c) Index de Référence : Livret A
- d) Type de Tirage : Non renouvelable
- e) Périodicité : Trimestrielle

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à **l'ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt »** du Contrat est remplie à la date de la présente demande de Tirage et que la présente demande de Tirage est irrévocable.

Nous déclarons sur l'honneur que le Tirage demandé est affecté au financement du (des) projet(s) visé(s) à **l'ARTICLE 1 « Objet du prêt »** et que le montant du Tirage demandé est conforme au montant des travaux engagés.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de Tirage.

(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)

¹ Montant minimum, hors montant résiduel : 1 M€

ANNEXE 2. DEMANDE DE MISE EN PLACE DIRECTE D'UNE LIGNE DU PRET

A : Direction Régionale Normandie

Objet : Prêt PSPL- PCV/ENR de 21 501 612 € - construction de bâtiments sur le site du port de Cherbourg destinés au montage d'éoliennes offshore

A _____, le ____/____/____

Madame, Monsieur,

La présente demande de mise en place directe pour une Ligne du Prêt vous est adressée conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 9.3.1 « Mise en place directe d'une Ligne du Prêt »** du contrat de prêt signé le ____/____/____ entre la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de Prêteur et la SHEMA, en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons procéder à la mise en place directe d'une Ligne du Prêt sur la base suivante :

- a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (*Jour Ouvré*)² : ____/____/____
- b) Montant de la Ligne du Prêt (*en chiffres et en lettres*)³ : _____
- c) Durée de la Ligne du Prêt : 20 ans
- d) Index de Référence : Livret A
- e) Périodicité : Trimestrielle
- f) Profil d'amortissement : défini en **ANNEXE 5** du Contrat

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à l'**ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt »** du Contrat est remplie à la date de la présente demande de mise en place directe d'une Ligne du Prêt.

Nous déclarons sur l'honneur que le versement demandé en vue de la mise en place directe d'une Ligne du Prêt est affecté au financement du (ou des) projet(s) visé(s) à l'**ARTICLE 1 « Objet du prêt »** et que le montant du Tirage demandé est conforme au montant des travaux engagés.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de mise en place directe d'une Ligne du Prêt.

(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)

² Cette date ne peut être postérieure à la Date Limite de Mobilisation

³ Montant minimum : 1 M€



ANNEXE 3. DEMANDE DE CONSOLIDATION

A : Direction Régionale Normandie

Objet : Prêt PSPL- PCV/ENR de 21 501 612 € - construction de bâtiments sur le site du port de Cherbourg destinés au montage d'éoliennes offshore

A _____, le ____ / ____ / ____

Madame, Monsieur,

La présente demande de consolidation vous est adressée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 9.3.2 « Transformation des Tirages en Ligne(s) du prêt (Consolidation) » du contrat de prêt signé le ____ / ____ / ____ entre la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de Prêteur et la SHEMA, en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons procéder à la consolidation en Ligne du Prêt sur la base suivante :

- a) Date de Consolidation des fonds souhaitée (Jour Ouvré)⁴ : ____ / ____ / ____
- b) Montant de la consolidation (en chiffres et en lettres)⁵ : _____
- c) Tirage consolidé (date de demande du Tirage) : _____
- d) Durée de la Ligne du Prêt : 20 ans
- e) Index de Référence : Livret A
- f) Périodicité : Trimestrielle
- g) Profil d'amortissement : défini en ANNEXE 5 du Contrat

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à l'ARTICLE 7 « Conditions suspensives aux Tirages, au versement direct d'une Ligne du prêt ou à la consolidation en Ligne du Prêt » du Contrat est remplie à la date de la présente demande de consolidation.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de consolidation.

(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)

⁴ Cette date ne peut être postérieure à la Date Limite de Mobilisation
⁵ Montant minimum : 1 M€

Rn
AK

ANNEXE 5. TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Capital emprunté : 22 501 612 €

Durée : 20 ans

Taux d'intérêt : TLA + 0,75%

Progressivité initiale des échéances : 0%

Échéance n°	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant amortissement	Montant intérêts	Capital restant dû
					22 501 612
1	1,50%	1 618 071	1 280 546,70	337 524,18	21 221 065
2	1,50%	1 618 071	1 299 754,90	318 315,98	19 921 310
3	1,50%	1 618 071	1 319 251,22	298 819,66	18 602 059
4	1,50%	1 618 071	1 339 039,99	279 030,89	17 263 019
5	1,50%	1 618 071	1 359 125,59	258 945,29	15 903 894
6	1,50%	1 618 071	1 379 512,47	238 558,40	14 524 381
7	1,50%	1 618 071	1 400 205,16	217 865,72	13 124 176
8	1,50%	1 618 071	1 421 208,24	196 862,64	11 702 968
9	1,50%	1 618 071	1 442 526,36	175 544,52	10 260 441
10	1,50%	1 618 071	1 464 164,25	153 906,62	8 796 277
11	1,50%	1 618 071	1 486 126,72	131 944,16	7 310 150
12	1,50%	1 618 071	1 508 418,62	109 652,26	5 801 732
13	1,50%	1 618 071	1 531 044,90	87 025,98	4 270 687
14	1,50%	1 618 071	1 554 010,57	64 060,30	2 716 676
15	1,50%	1 618 071	1 577 320,73	40 750,14	1 139 356
16	1,50%	244 961	227 871,12	17 090,33	911 484
17	1,50%	241 543	227 871,12	13 672,27	683 613
18	1,50%	238 125	227 871,12	10 254,20	455 742
19	1,50%	234 707	227 871,12	6 836,13	227 871
20	1,50%	231 289	227 871,12	3 418,07	-

Il est rappelé que le montant des intérêts est amené à évoluer en fonction de la variation de l'Index Livret A.